



Note

Émetteur : Direction des Accords de Branches

Date : 2020

Objet : Champ d'application

Champ d'application

Découvrez le champ d'application de l'Accord National de Prévoyance du 08 juin 1989 :

- **Convention Collective Nationale de travail concernant le personnel occupé dans les établissements d'entraînement de chevaux de courses au trot du 09 janvier 1979**
- **Convention Collective Nationale de travail concernant les établissements d'entraînement de chevaux de courses au galop du 20 décembre 1990**

Codes APE visés

Voici la liste des codes visés :

8551 Z : Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs

Comprenant :

La formation dans des activités sportives donnée à des groupes ou des individus par des camps ou des écoles. Les écoles de formation sportive de jour et celles offrant un hébergement sont également incluses :

La formation sportive (base-ball, basket-ball, cricket, football, etc.)

Les camps offrant une formation sportive

Les cours de gymnastique

Les cours d'équitation donnés dans des académies ou écoles

Les cours de natation

Les instructeurs de sports, professeurs et entraîneurs professionnels indépendants

Les cours d'arts martiaux

Les cours de jeux de cartes (comme le bridge)

Les cours de yoga



Ne comprend pas :

La formation sportive donnée dans les écoles et universités. La formation peut être dispensée dans diverses structures telles que les installations de formation de l'unité ou du client des établissements d'enseignement ou par d'autres moyens. La formation relevant de cette sous classe est formellement organisée.

9312 Z : Activités de clubs de sports

Comprenant : Les activités des clubs de sports - professionnels, semi-professionnels ou amateurs - qui donnent à leurs membres la possibilité de pratiquer des activités sportives.

Ne comprend pas :

Les cours de sports donnés par des professeurs indépendants, des entraîneurs

L'exploitation d'installations sportives

L'organisation et la gestion d'activités sportives en salle ou en plein air pour des professionnels ou des amateurs par des organisations disposant de leurs propres installations

9319 Z : Autres activités liées au sport

Comprenant :

Les activités des producteurs ou promoteurs d'événements sportifs, disposant ou non de leurs propres installations

Les activités des sportifs professionnels, des arbitres, des juges, des chronométreurs, etc.

Les activités des ligues sportives et organismes de réglementation

Les activités liées à la promotion de manifestations sportives

Les activités des écuries de chevaux de course, des chenils de lévriers de course et des écuries de voitures de course

L'exploitation de réserves pour la pêche et la chasse sportive

Les activités des guides de montagne

Les activités de soutien à la pêche et à la chasse sportives ou récréatives

Ne comprend pas :

La location d'équipement de sport

Les activités des établissements d'enseignement de disciplines sportives et d'activités ludiques

Les activités des instructeurs de sports, professeurs et entraîneurs professionnels

L'organisation et la gestion d'activités sportives en salle ou en plein air pour des professionnels ou des amateurs par des clubs de sports disposant ou non de leurs propres installations

Les activités des parcs et des plages



9329 Z : Autres activités récréatives et de loisirs

Comprenant :

L'exploitation de jeux fonctionnant au moyen de pièces de monnaie (flipper, babyfoot, jukebox, billard, jeux électroniques, etc.

Les activités des parcs de loisirs (sans hébergement)

L'exploitation d'installations de transport de plaisance (marinas)

L'exploitation des domaines skiables

La location d'équipements de loisirs et d'agrément dans le cadre d'installations récréatives

Les foires et salons de nature récréative

Les activités des plages, y compris la location de matériels tels que les cabines de bain, vestiaires, sièges, etc.

Les discothèques et les pistes de danse où le service de boissons n'est pas prédominant

Les activités de producteurs ou d'organiseurs d'événements autres que des spectacles ou manifestations sportives, disposant ou non de leurs propres installations

Ne comprend pas :

L'exploitation de téléphériques, de funiculaires, d'engins de remontée mécanique

Les croisières de pêche

La mise à disposition d'espaces et d'installations pour des séjours de courte durée dans des parcs de loisirs et des forêts, ainsi que dans des terrains de camping

Les parcs pour caravanes, les camps de loisirs, les camps de chasse et de pêche et les terrains de camping

Les discothèques et les pistes de danse où le service de boissons est prédominant

Les troupes de théâtre et de cirque

Compétence territoriale

France métropolitaine